



Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange
Batelière - 75009 PARIS

Paris, le 19 décembre 2024

Note de l'Union syndicale des magistrats aux rapporteurs de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (commission des lois du Sénat) – audition du 17 décembre 2024

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

Procédure pénale et droit pénal applicable en matière de narcotrafic

A titre liminaire, nous souhaitons indiquer que nous soulignons le travail effectué par la commission d'enquête sénatoriale sur le narcotrafic ([rapport](#)), mettant en lumière les enjeux majeurs qui découlent de cette problématique grave. Dès début 2024, l'USM, alertée par ses adhérents exerçant notamment en JIRS, pointait le risque démocratique liée à la criminalité organisée face au manque de moyens utiles pour lutter efficacement contre, proposant de repenser la lutte contre la criminalité organisée ([ici](#) et [ici](#)). Nous tenons également à réaffirmer notre soutien aux collègues marseillais ayant déposé devant la commission d'enquête et qui ont

eu le courage d'évoquer la réalité judiciaire qu'ils vivent au quotidien, même si cela leur a été reproché (notre communiqué [ici](#)).

Les préconisations découlant du rapport sénatorial nous apparaissent prendre la mesure de la gravité de la situation, à condition d'appréhender la lutte contre le narcotrafic dans une dimension élargie de lutte contre la criminalité organisée, compte tenu de la fongibilité de cette délinquance.

En outre, nous n'avons pas eu de communication officielle du rapport sur la création d'un Parquet National Anti-Criminalité Organisée, mission confiée à Jean-François RICARD par le garde des Sceaux Eric Dupont-Moretti, pourtant rendu il y a plusieurs mois.

Nous savons compte tenu de nos échanges avec la DACG que les travaux concernant cette thématique sont en cours de sorte que le projet initial doit faire l'objet d'évolution, et nous concentrerons notre propos sur nos lignes rouges, sans analyser individuellement chaque mesure envisagée.

Nous souhaitons enfin insister sur 3 points :

- Sans renforts d'effectifs humains et moyens matériels (notamment informatiques), nous ne serons pas de taille pour lutter efficacement contre la criminalité organisée ; nous soulignons que le caractère inégal des moyens dénoncés parfois par certains avocats de la défense est totalement renversé au détriment des pouvoirs publics, les outils de l'IA sont par exemple déjà utilisés dans le privé, avec des résumés exhaustifs de dossiers et des étapes procédurales générés en quelques secondes dans certains cabinets d'avocat, alors qu'en face les parquetiers des JIRS ou de la JUNALCO doivent page à page, tome après tome lire chaque PV et procéder à un résumé qu'ils écrivent eux-mêmes. Cette observation entraîne celle d'engager une réflexion sur le régime des nullités de procédure, il pourrait être pertinent de revenir à un principe de "pas de nullité sans texte" ou revoir les conséquences qu'entraîne le constat d'une nullité par exemple. Ce premier point entraîne également une alerte sur la sécurité des magistrats intervenant dans les dossiers d'ampleur, avec l'open data et les règles actuellement applicables leurs noms sont facilement disponibles (et nous notons que le DGPN sollicite la généralisation de l'usage de l'anonymisation pour les enquêteurs en criminalité organisée).
- Une fois les outils pertinents pour la lutte contre la criminalité organisée adoptée, nos collègues ont besoin de stabilité normative, et d'éviter la succession de lois de procédure venant tour à tour renforcer les droits de la défense puis renforcer les moyens d'enquête, d'instruction ou de jugement ; cette instabilité législative ne peut être que préjudiciable, est source d'erreur ou de nullité procédurale, d'autant plus avec des logiciels non tenus à jour ;
- La réflexion doit impérativement être globale, du bas au haut du spectre délinquencyiel, les systèmes criminels fonctionnant en vase-clos, il faut pouvoir les attaquer à tous les niveaux et utiliser pour cela toutes les techniques spéciales d'enquête ;

I. Quels sont, selon vous, les principaux freins actuels à l'action de la justice en matière de lutte contre le narcotrafic ?

1. Le manque de moyens matériels et humains à chaque étape de la chaîne pénale

1.1 Au niveau de l'enquête et du renseignement

Les conséquences de la réforme de la police nationale sur la filière investigation sont dramatiques pour le traitement des dossiers du haut du spectre. Plusieurs exemples de terrain nous ont été remontés lors de la mise en œuvre de la réforme de la DDPN avec des enquêteurs de l'ex SRPJ se trouvant à effectuer des surveillances de quartiers évacués lors des incendies de Gironde par exemple ou des enquêtes flash de flagrance lors des "opérations places-nettes" où la plus-value de leurs connaissances des réseaux peut s'entendre ponctuellement mais où les techniques pointues d'enquête qu'ils maîtrisent n'étaient pas utilisées.

Par ailleurs, les enquêteurs de police judiciaire sont saisis plus tardivement que par le passé ce qui peut engendrer des nullités procédurales.

Au surplus, la mutualisation des services supports à effectifs constant entraîne une dispersion des moyens. La conséquence est un allongement des délais de réponse, quand ce n'est pas une absence de réponse (par exemple : 8 à 9 mois de délai pour une extraction de téléphone à Lyon. 10 à 12 mois pour un support ou un ordinateur).

Les enquêteurs de PJ critiquent également le fait que des « protocoles sûreté départementale soient largement imposés ce qui implique lourdeur administrative et perte de réactivité ce qui était un atout majeur de la PJ.

La perte des services supports complique les missions. Il n'y a plus de secrétariat opérationnel commun, plus d'état major dédié, plus de service RH, plus de service mission, etc. Tout ce qui permettait de concentrer les effectifs PJ sur l'opérationnel a disparu.

De manière récurrente, les collègues du parquet et de l'instruction pointent **la pénurie d'enquêteurs spécialisés**, qui touche particulièrement les enquêtes en matière économique et financière, et ce face à un risque de corruption galopant. Les offices centraux, quant à eux, sont débordés et doivent refuser des saisines.

Exemple, à ce jour au tribunal judiciaire de Lille, plusieurs dossiers d'instruction portant sur des millions d'euros saisis se trouvent sans directeur d'enquête.

1.2 Le statut du parquet

La création envisagée d'un nouveau parquet national doit s'envisager au regard d'une réflexion plus globale sur le statut du ministère public. L'indépendance de la Justice, dans le cadre du juste équilibre des pouvoirs constitutionnels, rend nécessaire la finalisation de la réforme du ministère public initiée en 2016 par le vote par les deux assemblées en des termes identiques de la réforme constitutionnelle attendue depuis des décennies.

Il convient, à minima, que les magistrats du parquet bénéficient des mêmes droits que leurs collègues du siège en termes de nominations (avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature) et de poursuites disciplinaires (un Conseil supérieur de la magistrature véritable juridiction disciplinaire et non simple commission donnant un avis au ministre).

L'attente des magistrats est forte et les exemples d'attaques contre l'indépendance de la magistrature par des gouvernements nationalistes ou illibéraux, même dans des démocraties de l'union européenne, nous interpellent tous. N'attendons pas que l'indépendance de l'autorité judiciaire soit concrètement menacée pour la protéger.

1.3 Au niveau de l'information judiciaire

L'instruction, en matière de trafics de stupéfiants, a plusieurs avantages : l'étendue des actes pouvant être directement faits par le juge d'instruction, ou délégués sur commission rogatoire aux enquêteurs (perquisitions, écoutes/géolocalisation, techniques spéciales d'enquête TSE avec durées plus longues...), un interlocuteur unique et disponible pour les enquêteurs (il y a toujours un juge d'instruction de permanence). Les trafics de stupéfiants, même ceux assez circonscrits localement, concernent le plus souvent de nombreux mis en cause devenus mis en examen, sauf à ne s'intéresser qu'au « petit » revendeur pris sur le fait, en flagrance. Cela fait des dossiers lourds à gérer et imposant un temps de travail très important pour les enquêteurs, comme le juge d'instruction.

Néanmoins, la surcharge des cabinets d'instruction dit « de droit commun » peut restreindre les possibilités d'investissement des juges d'instruction dans ces dossiers demandant une masse de travail très importante compte tenu des nombreux actes d'enquêtes à réaliser (souvent des centaines de commissions rogatoires techniques – CRT – d'écoute ou géolocalisation, désormais motivées, TSE nécessitant une ordonnance motivée et une CRT pour mise en œuvre pour chaque technique), puis la gestion de nombreuses garde-à-vue, à l'issue des défèrements et enfin des détentions provisoires/contrôles judiciaires. L'hyper-disponibilité nécessaire (ex. des CRT avec les numéros qui changent parfois chaque jour, des véhicules à géolocaliser ou sonoriser tous les 2 ou 3 jours) et la masse de travail nécessiteraient d'envisager des co-saisines, afin que 2 juges d'instruction aient la charge de ces dossiers, ce qu'on ne fait pas compte tenu de la surcharge des cabinets d'instruction.

L'échelon JIRS est adapté pour les trafics de stupéfiants d'une ampleur nationale/internationale, voire pour les gros trafics régionaux ; ils manient de manière habituelle les TSE (au contraire des juges d'instruction de droit commun), développent des connaissances pointues concernant la criminalité organisée. Car quels trafics de stupéfiants n'est pas accompagné de trafic d'armes, de blanchiment, de violences aggravées voire d'assassinats ou « narchomicides » comme nommé par nos collègues marseillais ? Mais les juges d'instruction JIRS étant encore plus chargés que leurs homologues, les juges d'instruction de droit commun gardent de tels dossiers nécessitant des demandes d'entraide internationale, des investigations en matière économique et financière, saisies, etc... Le juge d'instruction de droit commun a alors deux solutions : restreindre ses enquêteurs pour ne pas investiguer trop loin pour garder un dossier d'une ampleur acceptable (éviter de remonter « trop haut » dans la hiérarchie du trafic, ne pas faire d'investigations économiques et financières et se priver par-là de saisies, ce qui pourtant impacte très négativement les réseaux), ou investiguer largement, tout ce qui est nécessaire pour démanteler le réseau mais en ce cas mettre de côté ses 110 à 130 autres dossiers portant sur les viols, des meurtres, etc.

Les juges d'instruction doivent enfin garder en tête les capacités de jugement de la juridiction, car ces procédures, lourdes à instruire, le sont également à juger. La solution de scinder les procédures peut sembler une solution mais en réalité difficilement réalisable, les réseaux très bien hiérarchisés et organisés sont peu nombreux, en réalité les trafiquants passent d'un sous-

réseau à un autre, gravissent des échelons hiérarchiques, puis redescendent, arrêtent un temps, changent de fournisseurs, de produits, de lieux de stockage, de jeunes revendeurs... s'en tenir à des dossiers idéaux avec un semi grossiste, 3 revendeurs, 1 nourrice produits et 1 nourrice pour l'argent est illusoire.

Tous ces éléments sont autant d'obstacles aux enquêtes pour démanteler les réseaux. Or, la lutte contre ces trafics est impérative, ceux-ci envahissent les espaces urbains générant une grande violence (règlement de compte, guerre de territoire) qui alimente une insécurité réelle et un sentiment de « zone de non droit » grandissant.

Dans le cadre de l'injonction de la cour des comptes de détermination de référentiels de charge de travail, le groupe de travail concernant l'instruction a unanimement retenu des chiffres d'activité et notamment des seuils d'alerte (72 dossiers pour un JI de droit commun, 15 dossiers pour un juge d'instruction JIRS criminalité organisée, 12 dossiers pour un juge d'instruction JIRS écofi). **Cette évaluation amène à mettre en perspective les ETPT actuels des juges d'instruction : il faudrait 3,5x plus de juges d'instruction de droit commun et 4,6x plus de juges d'instruction JIRS pour traiter correctement les dossiers actuellement en stock à l'instruction.**

Pour alléger la charge de travail actuelle des magistrats instructeurs, à défaut d'atteindre le triplement des effectifs, une réflexion sur un allègement des contraintes procédurales chronophages est impérative.

1.4 Au niveau de la phase de jugement

Les délais de jugement dépendent du mode de poursuite.

Dans le cadre des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel (après information judiciaire), hors dossiers dans lesquels les prévenus sont détenus provisoirement, les juridictions font face à de grandes difficultés d'audience. Ces difficultés sont liées à des contraintes d'effectifs (greffiers et magistrats) ainsi qu'à des contraintes matérielles (certaines juridictions manquent de salles d'audience publique). Lorsque des prévenus sont en détention provisoire, les juridictions font souvent face à des difficultés d'organisation liées aux extractions judiciaires, l'ARPEJ ne disposant pas de personnels en nombre suffisant pour assurer l'intégralité des demandes. Le recensement effectué dans les JIRS montre des difficultés inquiétantes à audier et juger les dossiers complexes sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des comparutions immédiates, les difficultés tiennent souvent à la surcharge de ce type d'audience, notamment dans les juridictions de grande taille (avec des chambres de comparution immédiate dédiées). Si plusieurs personnes sont prévenues dans le cadre d'un même dossier, le délai d'examen de ce dossier sera nécessairement long. Ce délai peut être allongé par le dépôt de conclusions de nullité ou de questions prioritaires de constitutionnalité (exercice normal des droits de la défense). Ce délai va impacter le reste de l'audience (risque d'audience nocturne accru), le plus souvent déjà très chargée.

Les outils informatiques souvent défectueux : numérisation non encore opérationnelle dans toutes les juridictions, défaillances récurrentes du logiciel NOE utilisé par les magistrats pour travailler sur les dossiers volumineux, lenteur du réseau...ce qui impacte magistrats et greffier de la phase d'enquête à celle du jugement.

1.5 La nécessité de prendre pleinement conscience de l'envergure et des caractéristiques du narcotraffic

Au-delà du manque cruel de moyens humains et matériels déjà largement documenté, il existe une vraie question de gestion et de valorisation des compétences dans le domaine spécifique de la criminalité organisée. Ce point a été unanimement souligné par les magistrats à l'occasion des 20 ans des JIRS. Or, la chaîne pénale dans son ensemble a besoin de magistrats spécialisés. Un turn-over trop important au sein des juridictions est susceptible de nuire à l'efficacité globale de l'action judiciaire. Le ministère de la Justice doit dès lors réfléchir à fidéliser, spécialiser et protéger ces magistrats, trop rapidement exténués.

A trop privilégier le critère de la mobilité, le ministère se prive de profils spécialisés. A titre d'exemple, les magistrats qui ont suivi la formation CADELCO (cycle approfondi d'études de la criminalité organisée dispensé par l'Ecole nationale de la magistrature) n'ont aucune garantie d'être nommés dans une JIRS après. Il n'existe par ailleurs aucune valorisation spécifique des carrières de magistrats s'étant impliqués dans ce contentieux lourd.

La criminalité organisée est un terrain très spécifique. Le recrutement doit être fléché et soumis à condition de formation, et les moyens humains doivent être suffisants pour éviter la participation ponctuelle de collègues non familiarisés à ce type très spécifique de contentieux, notamment pendant les vacances ou en cas d'arrêt maladie. L'absence de stabilité dans la formation de jugement fragilise la continuité de la jurisprudence et crée une incertitude constante.

2. Le manque d'efficacité de l'arsenal répressif

2.1 Point sur la peine d'emprisonnement

Du fait de la perméabilité au crime du milieu carcéral, l'incarcération ne met pas nécessairement un terme au narcotraffic et ne porte pas nécessairement atteinte à l'autorité d'une tête de réseau condamnée disposant de relais importants à l'extérieur (relais familiaux par exemple).

Certains mécanismes utiles pour les condamnés de droit commun (aménagement systématique, réductions de peine encore largement automatiques, libération conditionnelle de plein droit ...) n'ont aucun sens pour les personnes impliquées dans la criminalité organisée qui excluent toute volonté de réinsertion. Et ce d'autant plus que, malgré des demandes récurrentes en ce sens depuis plusieurs années, il n'existe pas de juge de l'application des peines spécialisé en matière de criminalité organisée (il existe pourtant un juge de l'application des peines spécialisé pour les faits en lien avec le terrorisme).

Un régime carcéral spécifique pourrait être envisagé (éloignement du lieu d'incarcération, choix de centres pénitentiaires permettant de s'assurer de l'absence de téléphone en détention, conditions de détention plus strictes, etc...).

2.2 Le manque d'efficacité des sanctions financières

La problématique de la motivation de ces sanctions se pose. Le juge doit tenir compte des ressources et dépenses du prévenu pour motiver une peine (sous peine de cassation) alors que les personnes condamnées pour des faits de narcotrafic sont le plus souvent volontairement insolvables et que les profits issus du trafic n'apparaissent pas toujours en procédure. Le critère de la proportionnalité est particulièrement difficile à mettre en œuvre pour la peine de confiscation.

En matière de narcotrafic et de criminalité organisée, il apparaît nécessaire de changer de paradigme, d'étudier chaque dossier à l'aune du patrimoine et de :

- faciliter les saisies pendant l'enquête ;
- élargir le domaine de la confiscation de l'entier patrimoine ;
- étudier la question des saisies administratives hors enquête judiciaire (possibilité offerte par la législation italienne) ;
- améliorer les outils informatiques afin de faciliter les confiscations au moment du jugement (notamment des biens immobiliers) ;
- renforcer les partenariats avec les administrations tierces ;
- renforcer le recrutement d'assistants spécialisés (douane et administration fiscale notamment) ;
- repenser la relation de TRACFIN avec l'institution judiciaire.

Enfin l'enjeu de l'exécution réelle de ces sanctions financières reste important, si l'on prend le taux de recouvrement des amendes en matière routière en comparaison, 10 fois supérieur au taux de recouvrement des amendes prononcées dans les autres domaines juridiques, un questionnement sur l'efficacité des procédures actuelles doit être engagé.

II. Quelle est votre appréciation, en l'état du droit ?

1. Quant à la procédure pénale applicable en matière de répression du narcotrafic et le fonctionnement de la chaîne pénale dans le même domaine ?

Il convient à ce jour de s'interroger prioritairement sur la simplification de la procédure pénale.

A titre d'exemple, on peut citer la demande de mise en liberté. Elle doit être traitée dans des délais extrêmement brefs. Elle n'est pas limitée en nombre (la dernière réforme a permis cependant de déclarer irrecevables les demandes déposées alors qu'une demande de mise en liberté est déjà en cours de traitement, en attente de décision du JLD ou de la CHINS en cas d'appel ; cependant sans connaissance par le juge d'instruction des dates de traitement par le JLD ou d'audiencement de l'appel, peu de demandes sont ainsi écartées). Le contentieux issu du traitement des demandes de mise en liberté asphyxie une partie de la chaîne pénale. Elle est parfois instrumentalisée dans une stratégie de défense visant à provoquer une nullité de procédure ou un non-respect des délais contraints de traitement pour permettre une remise en liberté (exemple du détenu qui griffonne en bas d'une ordonnance relative à la détention "je fais appel", ou des changements multiples d'avocats qui sollicitent des renvois de dernière minute pour les débats contradictoires ; instrumentalisation par des actions de dépôt de demandes de mise en liberté puis d'appels en masse).

La problématique des délais procéduraux peut également être citée. Les délais pour audiencier, accueillir, statuer, juger ne sont pas uniformes. Or, faute de logiciels informatiques performants,

le suivi des délais procéduraux est particulièrement complexe. A cela s'ajoute un croisement de textes et de jurisprudences, qui parfois se contredisent.

Le trafiquant faisant preuve d'une grande adaptation face aux techniques développées par les enquêteurs, il faut pouvoir perpétuellement réinterroger les moyens d'enquête et en conséquence le cadre procédural, en lien avec les acteurs de terrain et dans l'échange avec les services de renseignement. Les échanges renseignement/judiciaire doivent être fluidifiés dans les 2 sens.

Sans généralisation ni remettre en cause les droits de la défense, force est de constater que le trafiquant de haut niveau fait généralement en sorte de n'avoir aucun lien direct avec le produit vendu et l'argent immédiatement récolté, les indices récoltés sont donc souvent indirects (écoutes, surveillances de contacts avec les intermédiaires qui eux gèrent produits/argent) et en lien avec un train de vie qu'ils peinent à justifier légalement, souvent à l'étranger, or sa stratégie de défense peut être très agressive en termes de demande d'actes d'instruction, de multiplication de demandes de mise en liberté, etc... dans le but de faire trainer la procédure afin d'espérer une libération compte tenu des délais excessifs ou une erreur procédurale. Particulièrement concernant ces procédures visant à démanteler les réseaux de criminalité organisée, l'ouverture régulière des droits à l'instruction se questionne, pourquoi ne pas envisager par exemple un délai incompressible avant de redéposer une demande identique, un système de purge de nullité raccourci, etc. ... ? Dans la suite de cette observation, la prise en compte du stratagème peut être l'une des réponses apportées, mais cette notion présentant une obligation d'interprétation au cas par cas, un aléa existe, contrairement à l'adoption d'un système légal de purge de nullité plus rapide ou la fixation de délai incompressible avant de redéposer une demande identique.

Cet élément vient également pointer le manque de moyens dans les chambres de l'instruction, les délais d'audiencement des requêtes en nullités étant bien souvent de nombreux mois, renforçant une instabilité des procédures, il est difficile d'envisager de poursuivre une enquête susceptible d'être en partie annulée, compte tenu du risque concernant les actes postérieurs.

S'agissant des cours d'assises spéciales, les points suivants doivent être abordés :

- étendre son périmètre, voire celui des cours criminelles départementales, dans le domaine de la criminalité organisée ;
- se pencher sur le régime carcéral des condamnés à ce type d'infractions afin de casser la direction des réseaux une fois les intéressés incarcérés ;
- le jury populaire n'apparaît plus adapté pour le jugement des dossiers de criminalité organisée ;
- renforcer les pouvoirs de direction d'audience des présidents (correctionnel et cour d'assises) et limiter au maximum les recours dilatoires ;
- en cas d'incident avec certains avocats, les collègues doivent être soutenus (sur ce point, voir notre note remise au CSM sur le projet de charte déontologique en pièce jointe) ;
- la question des détenus dangereux ;
- l'amélioration de la filière renseignement en repensant ses liens avec le judiciaire ;
- la question de la judiciarisation de ces informations et le développement du réflexe judiciaire chez les agents du renseignement.

2. Quant à la caractérisation des infractions pénales liées au narcotrafic ?

Le manque de moyens humains conduit parfois à une correctionnalisation des faits les plus graves de la criminalité organisée, ce qui aboutit à un **écrasement de l'échelle des peines** (exemples : infraction d'importation de stupéfiants en bande organisée requalifiée en importation simple, tentative d'homicide requalifiée en violences volontaires, vol avec arme ou en bande organisée requalifié en vol aggravé par une autre circonstance ...).

La difficulté réside aussi dans les priorités des services d'enquête. Il faut concentrer les moyens sur les trafics d'envergure mais sans délaisser le travail de terrain. Il faut donc mener des enquêtes au long cours et remonter la hiérarchie des trafics tout en continuant à interpeler les vendeurs quotidiens qui sont les petites mains du trafic.

3. Quant aux dispositifs de lutte contre le blanchiment ?

Malgré une tendance à la simplification de son utilisation, à travers la présomption de blanchiment de l'article 324-1-1 du code pénal ou encore une jurisprudence extensive, l'infraction de blanchiment reste un outil complexe à manier.

On peut ainsi s'interroger sur la nécessité **d'unifier les régimes des différentes formes de blanchiment** : blanchiment douanier, blanchiment d'une infraction déterminée, blanchiment d'infraction indéterminée, blanchiment présumé.

Des relaxes peuvent être prononcées (et des saisies levées) lorsque des poursuites sont initiées sur le fondement d'un blanchiment d'infraction à la législation sur les stupéfiants alors que l'infraction à la législation sur les stupéfiants n'est pas établie par exemple.

Analyse de la proposition de loi

III. Comment analysez-vous les dispositions de la proposition de loi en ce qui concerne, notamment

1. La création d'un parquet national anti-stupéfiants (article 2) ?

Nous n'y sommes pas favorables. Il faut garder une expertise locale. Les trafics sont trop disséminés pour centraliser les magistrats à Paris. A titre d'exemple, lorsque l'office central des stupéfiants intervient sur un dossier, ils le font souvent avec l'appui de services locaux, signe qu'en cette matière la connaissance du terrain et des personnes est importante.

Au surplus, en cas de dossiers d'ampleur, les JIRS, voire la JUNALCO, peuvent se saisir, ce qui est un système efficace et pertinent.

Sur la création éventuelle d'un parquet national anticriminalité organisée, cette création appelle de notre part les réflexions suivantes :

- il ne s'agit pas d'une ligne rouge de l'USM sous réserve de la nécessité de sanctuariser les effectifs JIRS ;
- la création d'un tel parquet nécessite une réflexion approfondie sur la question du siège pénal ; à quoi bon créer un parquet national, avec possibilité le cas échéant de requérir à l'échelon régional au sein des JIRS, si au niveau du jugement la chambre correctionnelle n'a pas les moyens de juger les dossiers poursuivis (manque de magistrats spécialisés réellement dédiés à la chambre JIRS et plus généralement manque

de moyens humains et matériels pour audiencier et juger les dossiers détenus et libres) ?
Il s'agit d'un point d'alerte au sein des JIRS.

Sur la structure proposée par la proposition de loi, il existe à effectifs constants, un risque d'engorgement des juridictions (de la juridiction nationale spécialisée dont la création est envisagée, des JIRS et des juridictions de droit commun).

Actuellement, beaucoup de juridictions non JIRS conservent des dossiers de criminalité organisée faute de moyens humains au sein des JIRS. Si tous les dossiers relevant de la criminalité organisée ne pourront faire l'objet d'un traitement par un service spécialisé, même en renforçant les moyens des JIRS ou en créant un parquet national, la situation de ces juridictions ne doit pas être oubliée. En effet, si les trafics les plus complexes sont traités au niveau JIRS, la plus grande partie des trafics reste dans le droit commun, et comme souligné ci-dessus la complexité des procédures se retrouve également pour celles-ci. Comme le fait remarquer Louis LAUGIER, Directeur Général de la Police Nationale, dans son audition par la commission des lois du Sénat le 20/11/2024, le trafic de stupéfiants est un contentieux de masse : les services de police et les unités de gendarmerie ont constaté près de 17 000 faits de trafic sur les dix premiers mois de l'année 2024, la police a interpellé plus de 18 100 trafiquants en 2023 et déjà 17 300 sur les dix premiers mois de l'année 2024, entre 2010 et 2023, le nombre annuel de trafics de stupéfiants démantelés par les services de police a été multiplié par 3,5 (2 500 trafics démantelés en 2013, 11 000 en 2023).

De manière générale, pour lutter efficacement contre le narcotrafic et la criminalité organisée, il faut que les magistrats spécialisés soient renforcés, sanctuarisés et non fongibles, à tous les niveaux de la chaîne pénale. Or il est tentant (et les remontées du terrain vont en ce sens) d'utiliser des effectifs spécialisés (les effectifs JIRS par exemple) pour effectuer des tâches juridictionnelles relevant du service général. Il faut l'empêcher et éviter les travers de la réforme de la police nationale (utiliser la police judiciaire pour faire du maintien de l'ordre). C'est à ce prix que la lutte contre les grands trafics nationaux/internationaux pourra être efficace. En outre, l'échelon "juridictions de droit commun" ne doit pas non plus être oublié s'agissant des trafic locaux/régionaux.

2. **La lutte contre le blanchiment (articles 3 à 5) ?**
3. **Les modifications apportées à la détermination de l'association de malfaiteurs et de l'incitation des mineurs à participer au trafic (articles 9 et 10) ?**
4. **Les mesures de procédure pénale (titre V) ?**
5. **Les évolutions relatives à la lutte contre le trafic en ligne (article 12), la lutte contre la corruption (article 22) et contre la poursuite du trafic en détention (article 23) ?**

Ces 4 points n'emportent pas de critiques négatives de notre part dès lors qu'ils renforcent les moyens législatifs actuels pour lutter efficacement contre la criminalité organisée et ses aspects hétéroclites et nombreux.

Prévoir la saisie d'établissement en cas de blanchiment met en œuvre le principe de l'importance des sanctions économiques et financières pour lutter efficacement contre ce type de délinquance.

L'élargissement de l'infraction de provocation de mineur à commettre un crime par exemple, permet de couvrir des hypothèses où le fait principal ne serait pas poursuivi ou pas poursuivable. C'est donc une avancée qui va permettre de poursuivre des faits qui ne le sont pas actuellement.

Le développement des TSE nous apparaît nécessaire. Il ne faut pas à cet égard trop les cantonner. En cette matière, il faut avoir une vision, non pas infraction par infraction, auteur par auteur mais globale du groupe criminel auquel il est fait face. Le revendeur en bas de l'échelle doit pouvoir tomber sous la législation des TSE alors qu'il n'est qu'un membre très subalterne. Sa nature de membre du réseau criminel doit primer sur son caractère subalterne.

Le renforcement des mesures administratives de nature à lutter contre le risque de corruption sont nécessaires dès lors que les capacités corruptives des réseaux de criminalité organisée sont très importantes, toute mesure de nature à prévenir ce risque, pour tous les personnels des institutions intervenant dans la lutte contre la criminalité organisée est pertinent.

L'élargissement des conditions de la détention provisoire en étendant le régime criminel aux délits issus de 706-73 est bienvenu. La gestion de la détention provisoire en matière correctionnelle et de criminalité organisée était unanimement critiquée par les magistrats. Il ne serait pas pertinent de créer un 3e régime concernant la détention provisoire pour les délits en matière de crimorg, cela présente un fort risque d'instabilité juridique, notamment si en cas d'évolution des qualifications pénales en cours d'instruction.

S'agissant enfin du "dossier coffre", la constitutionnalité/conventionnalité de cette mesure est interrogée et celle-ci est très critiquée sur le fond par plusieurs observateurs (notamment la CNB qui a voté une [résolution](#) le 11/10/2024 pour dénoncer notamment ce projet). Cependant les retours de nos collègues praticiens de terrain est qu'une telle mesure est intéressante en termes de nouvel outil pour lutter efficacement contre la criminalité organisée. Une réflexion plus large sur les nullités nous semble être nécessaire, entre envisager un retour d'un principe légalité des nullités ("pas de nullité sans texte") et prévoir un système de purge des nullités plus efficace, le débat est ouvert mais nous considérons aujourd'hui que le régime est trop ouvert.

IV. Quelle est votre position quant aux compléments évoqués par le Directeur général de la police nationale lors de son audition par la commission des lois le 20 novembre 2024 ([lien résumé](#)) ?

Louis Laugier, DGPN, a évoqué 5 mesures complémentaires :

- la création d'un cadre juridique d'une technique spéciale d'enquête de captation des données à distance. Proposition en partie censurée par le Conseil constitutionnel en 2023, qui donnerait la possibilité d'activer à distance des appareils connectés aux fins de captation de sons et d'images, dans le cadre d'enquêtes relatives aux infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées.
- la généralisation du pseudonyme pour les enquêteurs, pour élargir le dispositif de protection de l'identité des enquêteurs à l'ensemble du périmètre infractionnel, sans autorisation administrative préalable (ce qui se fait déjà dans la lutte antiterroriste).

- l'introduction de la corruption liée au trafic dans le régime de la criminalité organisée. Disposant d'une importante surface financière, les réseaux criminels ont la capacité de corrompre des agents privés ou publics utiles à leurs activités. Aujourd'hui, la corruption d'agents publics permet, partiellement, de bénéficier du régime de la criminalité organisée. En revanche, le régime dérogatoire de la garde à vue n'est pas applicable. Par ailleurs, la corruption d'agents privés n'est couverte par aucune disposition de ce régime. Il est donc proposé que la corruption d'agents privés et publics puisse être introduite dans le régime complet de la criminalité organisée.
- la création d'une mesure de police administrative d'interdiction de paraître sur un point de deal pour les individus causant un trouble à l'ordre et à la tranquillité publics, dans la mesure où les actions judiciaires se sont révélées inefficaces ou impossibles.
- la modification de la durée initiale de garde à vue en matière de criminalité organisée. En cas de garde à vue dérogatoire, l'officier de police judiciaire pourrait être autorisé à décider un placement en garde à vue pour une durée initiale de 48 heures et non plus seulement 24 heures.

Nous formulons les mêmes observations, pour ce qui est des préconisations intéressant le judiciaire, et sommes en faveur d'un renfort de l'arsenal législatif.

V. Avez-vous d'autres suggestions ou observations ?

Aucune réforme ne réussira sans moyens humains et matériels adaptés à la hauteur des enjeux. La question des moyens est et restera centrale, et nous souhaitons conclure nos propos sur ce point, comme nous l'avions également évoqué en introduction.

Quelle que soit l'option retenue pour renforcer la lutte contre le narcotrafic et la criminalité organisée (il s'agit d'un choix politique), l'éternelle question des moyens attribués sera consubstantielle à l'architecture mise en place. En plus d'une réflexion sur le parquet et son statut, aucune réforme ne pourra faire l'économie d'une réflexion approfondie sur la situation actuelle du siège dans son ensemble (instruction, service du JLD, tribunal correctionnel et application des peines) ainsi que sur la situation des cours d'appel.

A cet égard, les points d'alerte suivants doivent être rappelés :

- la capacité informatique de notre corps doit être renforcée ;
- le ministère de la Justice doit investir dans l'IA, notamment quant à la question des flux financiers afin d'accroître sa détection et sa capacité de traitement des flux suspects ;
- l'équipe autour du magistrat doit être renforcée et structurée, notamment via les assistants spécialisés des administrations partenaires (voir point supra), autour d'une doctrine d'emploi détaillant le rôle et les missions de chacun ;
- il faut renforcer la spécialisation des magistrats et mettre fin au mythe persistant de la polyvalence au sein de notre corps ;
- il faut résoudre la crise que traverse la police judiciaire à la suite de la réforme controversée de la police nationale ;
- la situation compliquée des juridictions de droit commun ne doit pas être oubliée, ces juridictions traitant, du fait d'un manque global de moyens, des dossiers toujours plus nombreux relevant de la grande complexité et très grande complexité.